

# Sécurité lors des soins dispensés aux animaux

## Article R. 242-48 du Code de Déontologie Vétérinaire (2015)

« V. Lorsqu'il [le vétérinaire] se trouve en présence ou est informé d'un **animal** malade ou blessé, qui est **en péril**, d'une espèce pour laquelle il possède la **compétence**, la technicité et **l'équipement** adapté, ainsi qu'une assurance de **responsabilité civile professionnelle** couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les **limites de ses possibilités**, **d'atténuer la souffrance** de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des **soins appropriés**. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des **possibilités alternatives** de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans **l'intérêt de l'animal**, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

En dehors des cas prévus par le précédent alinéa,

***le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime. »***

→ **Le vétérinaire intervient dans les conditions de sécurité qu'il détermine : il peut refuser d'effectuer des soins sur un animal dans des conditions manifestes d'insécurité qu'on tenterait de lui imposer.**

→ **Cela afin de se protéger et de protéger son personnel salarié, sans omettre de protéger le détenteur de l'animal et les personnes qui pourraient l'accompagner.**

